

## Arrêt

n° 253 950 du 4 mai 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 245 703, rendu le 8 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, le 29 octobre 2010.

Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a toutefois annulé ces deux décisions (arrêt n° 83 962, prononcé le 29 juin 2012).

1.2. Le 13 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.1. Le Conseil a toutefois annulé cette décision (arrêt n°105 548, prononcé le 21 juin 2013).

1.4. Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires courant 2010, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 le 15.10.2010 qui s'est soldée par une décision de rejet le 25.09.2012 (la première décision rendue le 30.11.2011 ayant été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers). Notons que dans le cadre du traitement de sa demande 9ter, l'intéressé fut mis sous attestation d'immatriculation dès le 16.12.2010 (valable initialement jusqu'au 15.01.2012) Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.*

*L'intéressé invoque la poursuite de sa scolarité. Il se réfère, parallèlement à l'article 9bis, à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et produit une attestation d'inscription et de fréquentation au sein de l'ULg pour l'année académique 2011-2012 (rédigée le 03.08.2011), assortie d'un engagement de prise en charge et d'un certificat médical. Depuis lors, le requérant n'a plus démontré qu'il pouvait éventuellement toujours prétendre à une autorisation de séjour sur base de son statut d'étudiant ; aucun élément ne figure en effet dans son dossier administratif concernant l'année académique 2012-2013. Et ce malgré le fait qu'(...) ... il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons d'autre part que le requérant est arrivé sur le territoire sans être porteur d'un visa valable. Il a ensuite été mis sous attestation d'immatriculation qui, faisons-le remarquer, ne constituait nullement un titre de séjour mais bien un document attestant de l'admission temporaire au séjour sur le territoire en vue d'une demande d'un titre de séjour, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de sa situation. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études alors qu'il savait son séjour précaire. Ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, [le requérant] fournit un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation est attendue de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le*

*fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15.01.2012. Délai dépassé ».*

1.5. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

1.6. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.1. Le Conseil a toutefois annulé cette décision (arrêt n°243 205, prononcé le 28 octobre 2020).

## **2. Question préalable.**

Dans sa requête, la partie requérante postule, notamment, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Or, cet acte a été retiré par la partie défenderesse, le 5 juillet 2013.

Interrogées à cet égard à l'audience, les parties conviennent du fait que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le Conseil en prend acte.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le 15 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Les trois décisions par lesquelles la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, ont successivement été annulées par le Conseil (points 1.1., 1.3. et 1.6.).

Cette demande est, donc, toujours pendante, puisque la dernière décision déclarant la demande non fondée, est censé n'avoir jamais existé. Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence du dernier arrêt d'annulation du Conseil, visé au point 1.6. (arrêt n° 245 703, prononcé le 8 décembre 2020).

3.2. Interrogées à cet égard, lors de l'audience du 11 mars 2021, la partie requérante fait valoir que cette annulation entraîne l'existence d'une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et estime également que le retrait de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, emporte reconnaissance implicite par la partie défenderesse d'une impossibilité de retour ; la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.3. Le Conseil d'Etat a jugé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour [...] fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Partant, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la dernière décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée (point 1.6.), cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc devoir annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du requérant, au regard de ce nouvel élément.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements, exposés dans le moyen de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « lors de la prise de la décision, l'arrêt de Votre Conseil annulant la décision relative à la demande 9ter n'était pas intervenu. Cet élément est donc postérieur à la prise de la décision attaquée », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, étant donné la portée d'un arrêt d'annulation.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2013, est annulée.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-et-un,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS